

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite
disponible à : www.themis.umontreal.ca

La mondialisation du droit pénal : enjeux et perspectives

Jean PRADEL*

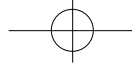
Résumé

La mondialisation affectant l'économie et, par contre coup, la criminalité, ne peut laisser insensible le pénaliste. De là, l'existence d'un double mouvement. Le principal consiste en une harmonisation des droits nationaux : ceux-ci, pour mieux lutter contre le crime, se rapprochent pour devenir « compatibles ». Le phénomène est bien net en Europe à propos de délits comme le blanchiment, en matière de procédure avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui inspire les cours nationales, et même sur le plan de l'exécution des peines privatives de liberté. Plus discret, le second mouvement se traduit par l'émergence d'un droit commun aux États, ou à certains d'entre eux, d'un véritable droit supranational. En Amérique du Sud, avec le Mercosur? et en Europe, dans le cadre du Marché commun, des organes supra nationaux prononçant des sanctions quasi pénales en cas d'atteinte au libre jeu de la concurrence. Il faut citer aussi ces juridictions créées par les

Abstract

Globalization, which impacts the economy, and indirectly crime, cannot be ignored by criminal lawyers; hence the rise of two movements. The first involves harmonizing national laws, bringing them closer together to make them "compatible" in order to better fight crime. This phenomenon is clear in Europe with regard to crimes such as money laundering, jurisprudence procedure in the European Court of Human Rights (which influences national courts), and the enforcement of sentences that deprive individuals of their liberties. The second, more discreet movement consists of the emergence of a law common to all states, or of a truly supranational law for some. Supranational bodies impose quasi-penal sanctions in cases of free competitive market violations within Europe's Common Market and South America's Mercosur. Also worthy of mention are jurisdictions created by the United Nations, such as the International Criminal Tribunal

* Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. Président de l'Association française de droit pénal.

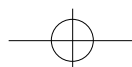
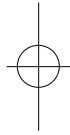
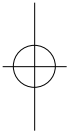


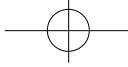
Nations Unies pour punir les auteurs de certains crimes atroces, comme le Tribunal international de Yougoslavie.

Ne nous leurrions pas cependant. Si la mondialisation pénale est assurément en marche, elle ne se fait que lentement et elle ne sera jamais totale, en raison des particularismes locaux et de la volonté des gouvernements.

for the Former Yugoslavia, to punish the perpetrators of atrocious crimes.

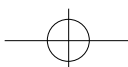
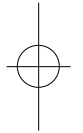
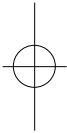
We should not delude ourselves, however. Even though penal globalization is most certainly underway, its progression is slow, and it will never be complete because of local idiosyncrasies and the will of governments.

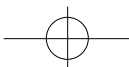
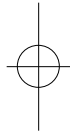
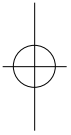
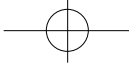


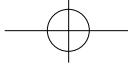


Plan de l'article

Introduction	245
I. L'habituelle mondialisation apparente (ou l'harmonisation des droits pénaux nationaux)	248
A. Le droit pénal de fond	250
1. Le droit pénal général	250
2. Le droit pénal spécial	253
3. Un code pénal européen	255
B. Le droit de procédure pénale	256
1. Les normes communes	257
2. La coopération entre États	261
C. Le droit de l'exécution pénale	263
1. Les instruments	263
2. Les droits internes	264
II. L'exceptionnelle mondialisation réelle (ou l'apparition d'un droit pénal supranational)	266
A. Quelques droits supranationaux à caractère régional	266
1. En matière économique	266
2. Le crime contre l'humanité	269
B. Un droit supranational à vocation mondiale	270
Conclusion	272







Qu'est-ce au juste que la mondialisation, ce terme utilisé aujourd'hui à tout propos? À vrai dire, le mot est récent au point que, dans son édition de 1998, le *Robert* historique de la langue française ne le mentionne toujours pas. Pour M. Thierry de Montbrial, la mondialisation n'est rien d'autre que le phénomène selon lequel les « unités actives »¹ « élaborent leurs objectifs et leurs stratégies en référence à des théâtres d'opération [...] désormais à l'échelle planétaire »². La mondialisation exprime donc l'effacement des frontières et l'abolition de l'espace. On ajoutera que la mondialisation est économique (avec l'expansion des entreprises transnationales et l'expansion des marchés financiers), politique (avec l'intervention de plus en plus évidente d'organismes supranationaux comme les Nations Unies ou la Banque mondiale), sociale (avec les migrations d'un pays à l'autre), culturelle (avec la télévision, le cinéma, Internet ...), le tout dominé par cette puissance hégémonique que sont les États-Unis.

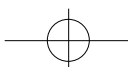
Cette mondialisation affecte également le phénomène criminel car la criminalité elle-même se joue aujourd'hui des frontières. Comme on l'a écrit, « certains trafics revêtent désormais une ampleur gigantesque et s'inscrivent bien souvent à l'échelle planétaire »³. C'est l'évidence pour les trafics de stupéfiants, d'armes, de voitures volées ... Le criminologue québécois Maurice Cusson, à propos du crime organisé, écrit que « tout récemment, la dimension internationale est venue enrichir une notion déjà riche » et observe qu'il est désormais question de « grande criminalité organisée transnationale » ou de « formes graves de criminalité transnationale »⁴. Et le *Dictionnaire des nouvelles menaces*, sous la direction de M. Xavier Raufer est parsemé sans cesse de considérations à caractère international, qu'il s'agisse notamment de l'argent noir des cartels criminels ou des narcotrafics, en même

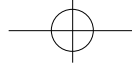
¹ Pour cet auteur, l'unité active est tout groupe organisé doté de ressources, capable de se fixer des objectifs et des stratégies: voir Thierry de MONTBRIAL, *Pour combattre les pensées uniques*, Flammarion, 2000, p. 34.

² *Id.*

³ François FALLETTI et Frédéric DEBOVE, *Planète criminelle. Le crime, phénomène social du siècle?*, coll. « Criminalité internationale », Paris, Puf, 1998, p. 19.

⁴ Maurice CUSSON, *Criminologie actuelle*, Paris, Puf, 1997.





temps qu'il insiste sur les effets négatifs de la mondialisation : elle suscite le rejet de populations entières qui glissent vers le repli identitaire ou la révolte violente, elle permet la circulation mondiale de produits illicites (stupéfiants, véhicules volés, œuvres d'art, armes ...), elle affaiblit l'État-nation, dépouillé sur son propre territoire du monopole d'élaboration de la norme juridique, elle permet l'écllosion d'une criminalité nouvelle, organisée en réseaux, délocalisée et usant largement des paradis fiscaux⁵.

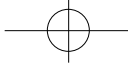
Dès lors se pose la question de la mondialisation du droit pénal, ce dernier pouvant être entendu au sens large, c'est-à-dire en englobant la procédure pénale et même l'exécution de la condamnation. Est-il possible, est-il souhaitable d'abattre les frontières étatiques et de rapprocher les divers droits pour mieux assurer la défense de la société contre le crime? À l'encontre de ce beau rêve, il existe de puissants arguments : celui d'abord des cultures nationales qui chacune exprime un droit comme elle reflète une musique ou une cuisine et l'on se souvient que Hans Kelsen soulignait la diversité des cultures⁶; celui ensuite de la souveraineté nationale qui veut que, surtout en matière de justice et notamment pénale, chacun doit être maître chez soi car « le droit pénal est un sujet qui n'entre pas en tant que tel dans la sphère de compétence de la Communauté, mais qui reste du ressort de chaque État membre »⁷, la Cour de justice des Communautés européennes, de Luxembourg, affirmant identiquement que la législation pénale reste de la compétence des États membres⁸. D'un autre côté cependant, le beau rêve est sans nul doute un rêve utile et même indispensable. D'abord, pour une raison matérielle évidente : la lutte contre le crime international ne peut se faire qu'à l'échelle internationale car, si l'ouverture des frontières permet aux criminels de se déplacer plus facilement, il faut bien qu'en contrepartie, les polices et les justices ne puissent se heurter aux souverainetés nationales et aux frontières dont se gaussent les grands délinquants; or cette

⁵ Xavier RAUFER (dir.), *Dictionnaire technique et critique des nouvelles menaces*, Paris, Puf, 1998, v^o Mondialisation, p. 176.

⁶ Ce particularisme est plus vrai encore en procédure pénale qui divise les pays entre ceux qui font partie du common law (pays anglo-saxons) et ceux qui appartiennent à la famille romano-germanique (pays de l'Europe continentale).

⁷ Commission des Communautés européennes, 8^e rapport d'activité, 1974.

⁸ C.J.C.E., 11 novembre 1981, *Casatti*, aff. n^o 203/80, Rec. p. 2595; 25 février 1988, *Drexel*, aff. n^o 299/86, Rec. p. 1213; 14 décembre 1995, *Blanchero*, aff. n^o 387/93, Rec. p. 4663.

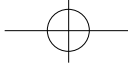


coopération, qui est indispensable, entraîne inévitablement des rapprochements entre droits pénaux et acteurs de ces droits et donc une certaine forme de mondialisation. À cette raison matérielle s'en ajoute une autre, de nature idéologique : il s'agit du respect des droits de l'homme, notion très actuelle et nécessaire – quoiqu'un peu vague, sinon floue – dans un monde où le mépris de la personne fleurit encore. Ces droits de l'homme, à raison de leur puissance due à leur double racine, chrétienne et philosophique au sens du XVIII^e siècle, imprègnent tout le droit pénal, toutes les branches de ce droit au sens large comme il a été dit. Tout cela fait que, dans l'ensemble, une mondialisation pénale minimale est hautement désirable.

Les arguments favorables à une certaine mondialisation étant ainsi certains, la question se pose de savoir où l'on en est de nos jours. La mondialisation pénale est-elle en marche? On doit répondre avec nuances en distinguant le passé et le présent. S'agissant du passé, disons du XIX^e siècle, on a assisté, au moins en Europe, à une évolution remarquable, faite en deux temps. Dans le premier, deux grands modèles vont se partager l'Europe : le Code pénal autrichien de 1803⁹ qui pose déjà les grands principes du futur (division bipartite des infractions, légalité et rejet de l'analogie, nécessité de l'intention, consécration de l'omission, grande diversité des peines ...) ¹⁰ et le *Code pénal* français de 1810 (division tripartite des infractions, légalité, consécration de l'imprudence à côté de l'intention, peu d'importance de l'omission, petit nombre de peines ...). Le code autrichien s'appliquera à l'Europe centrale, y compris dans l'Italie septentrionale tandis que le code (ou le modèle) français s'étend à la Belgique, aux Pays-Bas, à une partie de la Suisse et de l'Italie, à l'Espagne et même ultérieurement à la Prusse. En se partageant une bonne partie de l'Europe, ces deux codes consacrent une mini-mondialisation pénale. Le second temps se situe à la fin du XIX^e siècle avec l'unité de l'Allemagne (1871) et de l'Italie (1870) : ces deux États regroupent un grand nombre de petits royaumes, duchés, principautés qui avaient tous leur code

⁹ Appelé alors *Code pénal universel*, ce qui témoigne de sa généralité, mais n'oublions pas que ce code traitait aussi de la procédure pénale.

¹⁰ A. CADOPPI, « Il modello rivale del Code penal. Le "forme piuttosto didattiche" del Codice penale universale austriaco del 1803 », dans S. VINCIGUERRA (dir.), *Codice penale universale austriaco (1803)*, Padoue, Cedam, 1997.



propre¹¹. Or, en faisant leur unité, ces deux États vont se doter d'un code pénal qui va ainsi s'étendre à l'ensemble de l'Allemagne (Code de 1871) et de l'Italie (Code dit Zanardelli de 1889). De toute façon, au XIX^e siècle, on ne saurait parler de mondialisation. Il y a tout au plus une législation pénale commune à plusieurs États ou provinces ou ultérieurement à des petits États regroupés en un plus grand.

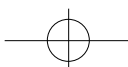
Aujourd'hui, au contraire, le phénomène de la mondialisation se trouve consacré. Mais la technique qui sous-tend ce phénomène est loin d'être uniforme. En schématisant, celle-ci est duale. Tantôt, c'est la forme modeste et la plus fréquente : il y a simple rapprochement des droits nationaux afin que ceux-ci soient rendus compatibles. Tantôt, c'est la forme audacieuse et la plus rare : ce sont des droits supranationaux qui surgissent et qui vont ainsi s'appliquer de façon uniforme à un certain nombre de pays. En somme, à une habituelle mondialisation apparente (ou harmonisation des droits pénaux nationaux) fait écho une exceptionnelle mondialisation réelle (ou apparition d'un droit supranational).

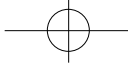
I. L'habituelle mondialisation apparente (ou l'harmonisation des droits pénaux nationaux)

Nécessaire pour des raisons pratiques et humanitaires comme il a été dit, l'harmonisation est rendue possible par plusieurs facteurs : la contrainte ou la pression de la pratique, qui se traduit par des conventions internationales d'une part et, d'autre part, les travaux de droit comparé.

On connaît les grandes *conventions internationales*, les unes étant régionales comme la *Convention européenne des droits de l'homme* (et toutes les conventions d'entraide policière et judiciaire) pour les pays faisant partie du Conseil de l'Europe ou le Pacte de San Jose pour les États américains et les autres étant mondiales comme la *Convention de Vienne* de 1988 pour les drogues.

¹¹ Par exemple, en Italie, coexistent les codes pénaux de Parme, de Sardaigne, des deux Siciles, de Vérone ... On lira avec intérêt les réimpressions de ces monuments par le professeur S. VINCIGUERRA dans la collection *Casi fonti e studi per il diritto penale*, à partir de 1988, Cedam, Padoue. Même phénomène de morcellement en Allemagne avec notamment le célèbre code pénal bavarois de 1813 dû à Feuerbach. C'est Mittermaier qui, après avoir rédigé certains de ces codes, jouera un rôle dans l'unification.





L'importance de ces conventions au regard du rapprochement des droits réside dans le fait que les États, en les ratifiant, s'engagent en général à modifier leur droit pour l'aligner sur elles. Et pour renforcer encore le rapprochement, les auteurs des conventions créent parfois une juridiction supranationale, les plus beaux exemples étant constitués par la Cour européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) de Strasbourg (pour assurer le respect de la *Convention européenne des droits de l'homme* et la Cour inter-américaine de San Jose du Costa Rica (pour assurer le respect de la *Convention de San Jose*)¹².

Moins apparents sont les travaux de *droit comparé*. Il y a longtemps que certains juristes s'intéressent au droit pénal comparé. On sait qu'Ortolan, en 1840, avait écrit un ouvrage qu'il avait intitulé *Cours de législation pénale comparée*¹³ et que, dès 1852, la Faculté de droit de Paris offrait aux étudiants de licence un cours de droit criminel et de législation pénale comparée¹⁴. Aujourd'hui, la légitimité du droit pénal comparé est incontestée au point que l'on peut parler d'une certaine banalisation¹⁵, peut-être d'ailleurs moins en France que dans certains autres pays comme l'Italie, la Belgique ou même l'Angleterre. Mais il s'agit là de nuances et, à peu près partout, il n'est plus de grande réforme pénale (ou non pénale) qui ne soit précédée d'études comparatives¹⁶. Les juges, de leur côté, du moins dans les droits où ils le peuvent, sont tentés d'importer des solutions imaginées ailleurs. La Cour suprême du Canada et la Chambre des Lords anglaise par exemple n'hésitent plus à faire référence à des droits étrangers. Le droit comparé présente ainsi une véritable fonction subversive, en sapant l'ordre juridique national, en faisant douter de sa légitimité, en rendant modestes ceux qui le défendent et le commentent. Le jeu d'importation de droit, dû au droit comparé, génère ce qu'on appelle

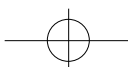
12 Jacques-Yvan MORIN, *L'état de droit : émergence d'un principe du droit international*, La Haye, Boston, Londres, Académie de droit international, Martinus Nijhoff, 1995, p. 274 et suiv.

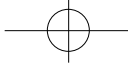
13 1839-1841. Voir : Jean PRADEL, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 1995, n° 12.

14 Xavier BLANC-JOUVAN, prologue à l'ouvrage *L'avenir du droit comparé. Un défi pour les juristes du nouveau millénaire*, Paris, Société de législation comparée, 2000, p. 10.

15 *Id.*, p. 8.

16 Par exemple, les rédacteurs du projet de code pénal français, qui aboutira au Code de 1994, avaient « commandé » à l'étranger des études sur la responsabilité des personnes morales, la complicité et le malade mental.





dans un cas précis « l'américanisation du droit »¹⁷. Le procédé n'est d'ailleurs pas sans danger, toute importation posant des problèmes culturels.

Quoi qu'il en soit, l'harmonisation, grâce à ces facteurs, se développe grandement. Elle est aujourd'hui universelle au sens où elle embrasse tous les secteurs du droit pénal, même s'il est certain que le phénomène est très inégal selon les secteurs.

A. Le droit pénal de fond

Une analyse incontournable distingue au sein du droit matériel le droit pénal général et le droit pénal spécial.

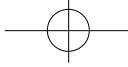
1. Le droit pénal général

En droit pénal général, il y a à première vue peu à dire puisque dans une large mesure, l'harmonisation est déjà faite et l'a toujours été. Tous les codes pénaux comportent une partie générale où l'on retrouve le principe de la légalité, l'irresponsabilité du grand malade mental, l'intention ou des faits justificatifs comme la légitime défense. Cependant, depuis quelques décennies, l'harmonisation s'accélère. On en donnera deux exemples.

a. Pendant longtemps, la responsabilité pénale des personnes morales ne fut consacrée que dans les pays appartenant au common law (Royaume-Uni, États-Unis et Canada, notamment). Or en quelques années, les droits d'Europe continentale en viennent à admettre eux aussi cette idée : les Pays-Bas en 1952, la France en 1994, la Finlande en 1995, l'Estonie en 1998, la Belgique en 1999 ..., sans parler de l'Allemagne qui a consacré une responsabilité administrative, punitive et non pénale, et de l'Espagne qui permet au tribunal d'appliquer à la personne morale des « conséquences accessoires » de la condamnation comme la fermeture d'établissement¹⁸. Sans doute dans les droits ayant reconnu expressément ce nouveau type de responsabilité, le régime n'est-il pas identique alors que, par exemple en France, la personne morale n'est responsable que si un dirigeant a lui-même commis une

¹⁷ *Le droit s'américanise-t-il?*, Paris, Revue des Deux Mondes, juin 2000.

¹⁸ E. BACIGALUPO, *Curso de derecho penal económico*, Madrid, Barcelone, Marcial Pons, 1998, p. 65 et suiv.



infraction (théorie du ricochet), les Pays-Bas et la Belgique admettent la responsabilité de l'être moral, même si aucune personne physique n'est convaincue d'avoir commis personnellement une infraction. De même, le législateur est-il beaucoup plus prolix ici qu'ailleurs : on comparera la sécheresse des droits français, belge et hollandais avec le luxe de détails du *Code pénal* finlandais qui va jusqu'à énumérer les fondements de la sentence quand le principe de la responsabilité est admis¹⁹. Il n'en reste pas moins que le rapprochement entre pays de common law et pays d'Europe continentale est significatif²⁰.

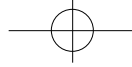
b. Le rapprochement est également saisissant en ce qui concerne la fixation de la peine.

D'abord, sur le fondement même de la peine, les pays paraissent à première vue divisés. Pour les uns, la peine se fonde sur la culpabilité de l'agent : ainsi en est-il en Autriche (art. 32 C.P.) et en Allemagne avec l'article 46 du *Code pénal* qui dispose que « la culpabilité de l'auteur est le fondement du calcul de la peine ». Pour d'autres, la peine se fonde sur la personnalité de l'agent sans que soit prise en compte sa culpabilité : tel est le cas de la France dont le *Code pénal* décide en son article 132-24 que « dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ». Au vrai, les différences entre Allemagne et France sur ce point sont plus réduites qu'il n'y paraît car le Code français est rempli de circonstances aggravantes comme l'action en bande organisée, avec préméditation ou avec effraction, avec arme ... qui traduisent la prise en compte d'une culpabilité particulièrement évidente.

C'est ensuite la typologie des peines qui montre la grande proximité entre les droits. À la suite d'une offensive doctrinale qui remonte à la fin du XIX^e siècle où brilla notamment la Société générale des prisons, à la suite aussi des efforts au XX^e siècle du Conseil de l'Europe et par exemple d'une recommandation du 22 janvier 1965 sur la nécessité de trouver d'autres peines que la

¹⁹ C.P. 1889, modifié en 1995, c. 9, art. 4 où sont énumérés la nature de la faute, le statut de l'auteur au sein de la personne morale, la gravité du délit et ses conséquences, les mesures de prévention adoptées par la personne morale afin d'éviter la commission de nouveaux délits, etc.

²⁰ En Amérique latine, une apparition timide de cette responsabilité se fait jour, par exemple au Brésil.



privation de liberté²¹, les législateurs se sont mis à créer, puis à multiplier les peines dites alternatives. On lira la loi italienne du 24 novembre 1981 modifiant le système pénal et dont les articles 53 et suivants traitent des « sanctions substituées à la brève peine privative de liberté » comme la semi-détention (quand le juge entend prononcer une peine ne dépassant pas un an) et la liberté contrôlée (quand le juge entend prononcer une peine ne dépassant pas six mois)²². Le *Code pénal* français de 1994 énumère une liste de dix peines (suspension du permis de conduire, confiscation d'un véhicule, interdiction de détention d'arme, retrait du permis de chasser ...) que le juge peut prononcer à la place de l'emprisonnement dès lors que celui-ci est encouru (art. 131-6); le juge peut aussi remplacer l'emprisonnement encouru par une peine de travail d'intérêt général (art. 131-8). Cette dernière peine, qui vient d'Angleterre (*community service order*) et du Québec (travaux communautaires) est aujourd'hui appliquée dans un nombre incroyable de législations²³.

L'individualisation peut même aller plus loin, avec l'interruption du procès pénal, l'ouverture d'une période de probation et, en cas de bonne conduite, la non-condamnation. Le point d'origine de cette possibilité se situe au XIX^e siècle avec ce cordonnier philanthrope de Boston qui se portait caution pour que le juge accorde, avant jugement, la liberté provisoire aux prévenus les plus dignes d'attention; avant jugement, il les aidait à se reclasser et, en cas de succès, le juge se bornait à prononcer une sorte d'avertissement²⁴. Ainsi était née la probation où se combinaient les idées de sursis au prononcé de la condamnation et de condamnation symbolique. L'institution allait l'étendre au monde entier, notamment en Europe²⁵ et en Amérique, par exemple au Canada sous l'appellation

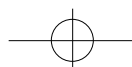
21 Recommandation reproduite dans l'ouvrage *Le sursis, la probation et les autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1966, p. 4 et suiv.

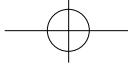
22 G. FIANDACA et E. MUSCO, *Diritto penale*, 3^e éd, Zanichelli, 2000, p. 679.

23 Y compris dans le continent américain. Voir par exemple la loi brésilienne n° 9-714/1998, Cezar Roberto BITENCOURT, *Novas penas alternativas*, éd. Saraiva, 1999, p. 133 et suiv.

24 Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel*, 7^e éd., Paris, Cujas, 1997, n° 859.

25 Le droit français parle d'ajournement du prononcé de la peine.





de sursis de sentence assorti d'une probation²⁶ et au Brésil sous celle de suspension conditionnelle de la procédure²⁷.

2. Le droit pénal spécial

Le droit pénal spécial est peut-être plus propice encore au rapprochement des législations. Très souvent, la nomenclature des infractions figurant dans un code a été reprise d'un autre code. Le professeur suisse J. Hurtado Pozo, d'origine péruvienne, a admirablement démontré que presque toutes les définitions d'infractions figurant dans le code péruvien de 1924 viennent d'avant-projets du code suisse de 1938²⁸. Le code turc de 1926 est très proche du code italien dit Zanardelli de 1889.

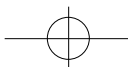
Il est plus intéressant encore de souligner l'influence de deux séries d'instruments internationaux sur des domaines particuliers des droits internes. On prendra exemple du droit de la drogue.

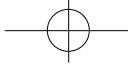
On citera d'abord la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, qui invite les États à « conférer le caractère d'infractions pénales » à certains agissements comme la production ou la commercialisation des produits stupéfiants et à prévoir la privation de liberté ainsi que la confiscation et l'imposition d'amendes, à assurer une entraide judiciaire, à permettre les livraisons surveillées ... Tout cela va d'autant plus contribuer à rapprocher les droits que quasiment tous les États ont ratifié cette convention. Toutefois, il faut bien noter que les droits ne font que se rapprocher sans adopter exactement les mêmes règles : en effet, l'article 2, § 2 de la Convention rappelle que « les parties exercent leurs obligations au titre de la présente convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États ». Et, s'agissant de la pratique

²⁶ Hélène DUMONT, *Pénologie. Le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 399 et suiv.

²⁷ Loi du 26 septembre 1993, étudiée dans A. PELLEGRINI GRINOVER, A. MAGALHAES GOMES FILHO, A. SCARANU FERNANDES et L. FLAVIO GOMES, *Juizados especiais criminais*, 3^e éd., Revista dos tribunais, 2000, p. 232 et suiv.

²⁸ J. HURTADO POZO, *La ley importada, Recepcion del derecho penal en el Peru*, Centro de estudios de derecho y sociedad, 1979, not. p. 135.





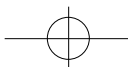
délicate des livraisons surveillées, l'article 11 précise qu'elle est possible pour les Parties « si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent » et « compte tenu de leurs possibilités ». Rapprochement des droits certes, mais adaptation prudente.

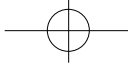
Le schéma est le même au titre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. S'agissant du Conseil de l'Europe, il faut citer par exemple la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Signée à Strasbourg le 8 novembre 1990, ce texte est très important car il invite les États à harmoniser leur droit sur des points très nombreux, qu'il s'agisse de l'incrimination de blanchiment (avec une définition de cette infraction à l'article 6, § 1), de la preuve de l'intention (« qui peut être déduite de circonstances factuelles objectives », selon l'article 6, § 2-c), de la confiscation, de pouvoirs spéciaux d'investigation²⁹ et bien sûr de l'entraide. Évidemment, des réserves sont prévues. S'agissant de l'Union européenne, l'article 31-e du Traité d'Amsterdam (1997) va très loin dans l'harmonisation des incriminations et des sanctions en matière de grosse criminalité en visant « l'adoption progressive des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue ».

On ne peut non plus passer sous silence les efforts des juristes sud-américains qui, par une certaine imitation de leurs collègues européens, bâtissent actuellement le fameux *Mercosur*, cette structure unissant Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay. Les droits internes de ces pays sont amenés à se rapprocher à la suite de plusieurs instruments : on citera la Déclaration des présidents de la République signée à Rio de Janeiro en 1992 relative aux délits sur l'environnement, la Déclaration de 1997 sur le crime organisé et le Protocole de 1998 sur les délits en matière de dessins industriels³⁰.

29 Figurent à l'article 4 la surveillance des comptes bancaires, l'interception des télécommunications, l'accès à des systèmes informatiques ... mais pas les livraisons surveillées.

30 Alejandro E. ALVAREZ, « L'internationalisation du droit pénal : l'exemple du Mercosur », *Rev. Sc. crim.* 1999.741 et suiv.





3. Un code pénal européen

Unissant droit pénal général et droit pénal spécial, l'idée d'un code pénal européen commence timidement à faire son chemin. Le professeur Antonio Pagliaro écrivait en 1967 que « l'unification du droit pénal n'est pas un objectif immédiat, mais pas non plus à atteindre »³¹. C'est d'autant plus raisonnable que déjà les codes se ressemblent sur bien des points comme il a été dit et comme l'avait expliqué de longue date E. Garçon quand il écrivait « qu'il y a comme un droit pénal commun, qui régit aujourd'hui non seulement les peuples de race blanche, mais encore les pays d'Extrême-Orient »³².

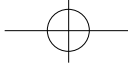
Pour l'heure, les études sur l'idée d'un code pénal européen sont déjà assez nombreuses³³. En résumant la question, les points suivants sont, selon nous, à affirmer. D'abord, premier point : il ne s'agit pas vraiment de prévoir un code proprement dit qui s'appliquerait globalement à tous les États faisant partie de l'Union européenne (15 États pour l'instant), encore moins à tous ceux qui composent le Conseil de l'Europe (41 États pour l'instant). Une telle éventualité n'est pas exclue à long terme. Mais pour l'instant, il ne saurait être question que de règles générales (*guidelines*) qui, par exemple, dans le cadre de l'Union européenne, pourraient donner lieu à une directive, à un règlement ou à une décision-cadre, chaque État adaptant à son droit le contenu de la directive, du règlement ou de la décision-cadre. Cette voie est sans doute la meilleure, compte tenu de ces deux facteurs antagonistes que sont l'émergence d'une culture européenne et la « tutelle jalouse de la propre autonomie des États »³⁴. Il faudrait arriver à établir une sorte de code pénal type qui pourrait servir de modèle, un peu à la manière

³¹ Antonio PAGLIARO, *Limites a la unificacion del derecho penal europeo. Hacia un derecho penal economico europeo. Jornadas en honor del professor Klaus Tiedemann*, Boletin oficial del Estado, Estudios juridicos, Serie Derecho publico, 1995, p. 689.

³² Emile GARÇON, *Le droit pénal*, Paris, Payot, 1922, p. 82.

³³ F. PALAZZO, *L'avenir de la codification pénale en Europe*, Les Cahiers de la sécurité intérieure, 1994, p. 81; A. BERNARDI, *Verso una codificazione penale Europea? Ostacoli e prospettive*, Université de Ferrare, 1996; M. DELMAS-MARTY, *Vers un droit pénal européen commun?*, Archives de politique criminelle, 1997, p. 9; Jean PRADEL, *La grande aventure d'un Code pénal européen. Entre le rêve et la réalité*, à paraître dans *Juris as the Basis for an European Criminal Code*, Max Planck Institut, 2000; *Verso un codice penale modello per l'Europa*, colloque organisé en septembre 2000 par l'Université de Parme, à paraître.

³⁴ A. PAGLIARO, *op. cit.*, note 31.

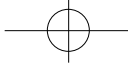


du code pénal type américain qui a inspiré un certain nombre de codes étatiques. Second point, ce code modèle ne saurait être un code englobant tout le droit pénal mais seulement le droit pénal des affaires (comme l'on dit en France) ou le droit pénal économique comme l'on dit ailleurs (*Business Criminal Law, Wirtschaftstrafrecht*). Car c'est en ce domaine que l'harmonisation est la plus aisée et, en même temps, la plus nécessaire puisque les infractions d'affaires sont celles qui, le plus volontiers, transgressent les frontières : on parle déjà des « euro-délits »³⁵. Une harmonisation est sans doute bien plus délicate à réaliser dans le domaine de la procédure pénale

B. Le droit de procédure pénale

L'harmonisation procédurale est certainement moins aisée que celle du droit de fond et la preuve en est que l'on n'a jamais vraiment envisagé d'élaborer un code modèle de procédure pénale. Il y a et il y aura sans doute toujours des points irréductibles d'opposition entre, notamment, la procédure de common law et celle des pays d'Europe continentale, cette dernière seule connaissant par exemple l'action civile et souvent l'échevinage en matière criminelle, le juge d'instruction. Des rapprochements entre les droits existent cependant et ils se traduisent à la fois par la création de normes communes et par un renforcement de la coopération.

³⁵ Depuis 1999, un groupe de pénalistes (les professeurs Luis Arroyo et Gonzalo Quintero pour l'Espagne, Jean Pradel pour la France, Klaus Tiedemann pour l'Allemagne et Sergio Vinciguerra pour l'Italie) travaillent à l'élaboration d'un projet sur « Les euro-délits. Propositions d'harmonisation en droit pénal des affaires des pays de l'Union européenne ». Une cinquantaine d'articles ont été écrits : les uns sur la partie générale (propre aux délits d'affaires) et les autres sur les principaux délits (en matière de sociétés, de droit du travail, de bourse, de corruption, d'environnement, de publicité trompeuse, de fraude sur les marques communautaires, d'immigration illégale et de traite des être humains, de banqueroute et de fraude au crédit, de concurrence et de consommation, de fraudes en matière d'adjudication et de passation de marchés). Ce projet, arrêté en octobre 2000, lors d'une ultime réunion à Fribourg en Brisgau doit être remis aux ministres de la justice des pays de l'Union européenne et aux instances européennes. Il est complémentaire du *Corpus Juris* qui lui se limite à la fraude communautaire. Voir *infra* II, A.



1. Les normes communes

L'apparition de normes communes, du moins de normes à l'allure de principes est un fait qui saute aux yeux. Une norme adoptée ici va, par une sorte de contamination, se retrouver là, que ce soit par l'effet de la nécessité ou de la force attractive d'un modèle.

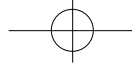
– La nécessité, c'est le besoin d'une bonne administration de la justice pénale. Par exemple, devant la montée de la criminalité et de la délinquance, les magistrats dont le nombre augmente moins vite que celui des infractions d'affaires doivent pouvoir utiliser des voies rapides. C'est pourquoi les législateurs un peu partout mettent à leur disposition des « circuits courts ». Ainsi, dans les pays à poursuite pénale non obligatoire (système opportuniste), se pratique la composition pénale par l'effet de laquelle la poursuite – dès lors que l'infraction n'est pas trop grave – est remplacée en cas d'aveu par le versement d'une somme d'argent au Trésor public par l'auteur des faits. On évite la comparution en justice et le poids d'une procédure, sans compter sa longueur. Le procédé, imaginé aux Pays Bas, en Écosse, en Belgique, a été introduit en France par une loi du 23 juin 1999³⁶. Plus généralement, le poursuivant peut, dans un très grand nombre de pays et notamment aux États-Unis, imposer une médiation entre auteurs et victime ou une cure de désintoxication³⁷. Évidemment, dans les législations opportunistes, de telles voies³⁸ sont aisées à imaginer. Mais ce qui est remarquable et ce qui renforce encore l'idée d'harmonisation, c'est que les techniques de non-poursuite intéressent aussi les législateurs à poursuite obligatoire (système légaliste). Ainsi, le droit allemand, présenté comme le droit phare du légalisme, est en réalité beaucoup moins net qu'il n'y paraît : selon le § 153-a St PO, le parquet peut, avec l'accord du tribunal, renoncer temporairement à la poursuite tout en imposant à l'auteur des faits de réparer le préjudice causé à la victime ou de verser une somme d'argent au Trésor public³⁹.

³⁶ Jean PRADEL, *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 1995, n° 381; Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 10^e éd., Paris, Cujas, 2000, n° 238 et suiv. et 541 et suiv.

³⁷ B.J. GEORGE, « Diversion et médiation », *Rev. int. dr. pénal* 1983.995.

³⁸ On parle souvent de la « troisième voie », intermédiaire entre poursuite et classement sans suite.

³⁹ M.E. BANDERET, *Étude de l'article 153-a St PO*, *Rev. Sc. crim.* 1985.174.



Un second exemple peut être tiré de la négociation sur la suite de la procédure. Tout le monde connaît le *plea bargaining* ou négociation de plaider d'origine américaine et canadienne : l'accusé accepte de plaider coupable à la condition que le poursuivant réduise l'accusation ou permette de recommander une sentence donnée⁴⁰. L'intérêt est que, malgré d'évidents inconvénients, le juge passe directement à la sentence, la preuve à l'audience étant exclue et, par conséquent, l'engorgement des audiences évité. On rappellera qu'environ 90% des affaires se terminent par un aveu de culpabilité et que, si ce nombre ne devait baisser que de 10%, il en résulterait une multiplication par deux du nombre des procès, ce qui serait pratiquement ingérable⁴¹. C'est pourquoi la Cour suprême des États-Unis l'a validé sous la plume du juge en chef Burger qui a déclaré que « le *plea bargaining* est un élément essentiel de la justice et que s'il est correctement conduit, il doit être encouragé »⁴². Aussi ne doit-on pas s'étonner qu'en Europe, cette pratique ait été imitée, fût-ce sous des formes voisines : c'est le cas en Espagne⁴³, en Italie sous l'appellation de *patteggiamento*⁴⁴, voire en Angleterre et en Allemagne.

– Le second facteur d'harmonisation des normes provient non plus de la nécessité mais de certaines conventions internationales. Citons d'abord la politique jurisprudentielle de la Cour de Strasbourg (C.E.D.H.) qui, on le sait, juge la conformité des décisions judiciaires ou administratives nationales à la *Convention européenne des droits de l'homme*. Or à partir de textes laconiques et imprécis de cette Convention, le juge de Strasbourg a bâti et continue de bâtir une construction qui, en matière de célérité, d'équité, de liberté et d'intimité notamment ne cesse de fixer des limites aux autorités nationales. Des États condamnés sont ainsi conduits à modifier leur législation sur des points précis, mais

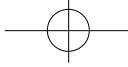
⁴⁰ Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 6^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, n° 1542.

⁴¹ Pierre BÉLIVEAU, « Le procès pénal en droit canadien », dans *La phase décisive du procès pénal en droit comparé*, séminaire international organisé à Syracuse en octobre 1985, (1986) *Rev. Internat. Dr. Pénal* 694.

⁴² *Santobello v. New York*, 404 U.S. 257, 260 (1971).

⁴³ M. SENDRA, *Los movimientos de reforma del proceso penal y la proteccion de los derechos del hombre en España*, Tolède, avril 1992, *Rev. int. dr. pénal* 1993.1054.

⁴⁴ Ou *applicazione delle pena su richiesta delle parti*, D. SIRACUSANO, A. GAMETI, G. TRANCHINA et E. ZAPPALÀ, *Diritto processuale penale*, vol. II, Giuffrè, 1999, p. 418.



essentiels comme les écoutes téléphoniques, la séparation des fonctions judiciaires ou la rapidité des procédures⁴⁵. Tout cela est rendu possible par le fait que les rédacteurs de la *Convention européenne des droits de l'homme* ont utilisé des expressions larges, vagues, indéterminées⁴⁶ comme les « traitements inhumains et dégradants » (art. 3), le « délai raisonnable » (art. 5, § 3 et 6, § 1), le « procès équitable » (art. 6, § 1), l'accusation (*id.*), les opérations « nécessaires dans une société démocratique » (art. 8, § 2) ... Et la Cour de Strasbourg va parfois très loin dans l'interprétation des concepts conventionnels⁴⁷.

On n'oubliera pas tout de même qu'il ne s'agit bien que d'harmonisation par l'affirmation de principes généraux. Par exemple, la C.E.D.H. n'a jamais condamné le système inquisitoire ou le système accusatoire en lui-même, se bornant à exiger une réelle contradiction en hommage à l'article 6 *Convention européenne des droits de l'homme*. De même, plus généralement, respecte-t-elle la fameuse « marge nationale d'interprétation »⁴⁸ : « La Cour [dit-elle] n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes, seules compétentes pour interpréter la législation interne et ses dispositions transitoires, ni d'apprécier l'opportunité des choix de politique jurisprudentielle opérés par les juridictions internes; son rôle se limite à vérifier la conformité à la *Convention européenne des droits de l'homme* des conséquences qui en découlent »⁴⁹. C'est ainsi qu'en matière de preuve, les juges de Strasbourg laissent une large latitude aux autorités nationales. Et cela est très heureux, compte tenu des légitimes particularismes nationaux.

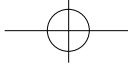
⁴⁵ Jean PRADEL, « Vers des principes directeurs communs aux diverses procédures pénales européennes », dans *Mélanges offerts à Georges Levasseur : droit pénal, droit européen*, Paris, Gaz. Pal. et Litec, 1992, p. 459.

⁴⁶ M. MELCHIOR, « Notions vagues ou "indéterminées" et "lacunes" dans la Convention européenne des droits de l'homme », dans Frantz MATSCHER et Herbert PETZOLD (dir.), *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne, Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Köln, Carl Heymanns Verlag, 1988, p. 411.

⁴⁷ Pour un exemple, C.E.D.H., 18 février 1997, *Nideröst Huben c. Suisse* : la juridiction cantonale en Suisse pouvant faire des observations au tribunal fédéral saisi d'un recours en forme, ces observations doivent avoir été communiquées à la partie intéressée.

⁴⁸ Jean PRADEL et G. CORSTENS, *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, 1999, n° 269.

⁴⁹ C.E.D.H., 19 décembre 1997, *Brualla Gomez de la Torre c. Espagne*, D. 1998, Somm. 210, obs. N. Fricero, affaire relative à la procédure civile mais où la formule utilisée vaut à titre général.

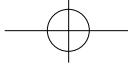


Il faut bien convenir cependant que l'harmonisation procédurale, à marche forcée, telle qu'« imposée » par la C.E.D.H. peut susciter des difficultés dans l'application du droit. À la limite, ces difficultés peuvent susciter un doute sur la légitimité de l'harmonisation. On en donnera deux illustrations concernant la France. Par exemple, la mise en état du condamné la veille de son pourvoi par la Cour de cassation, c'est-à-dire son obligation de se constituer prisonnier vient de disparaître par l'effet d'une loi du 15 juin 2000, elle-même suscitée par une jurisprudence strasbourgeoise qui y voyait une atteinte à la présomption d'innocence⁵⁰. Il en résulte qu'en cas de rejet du pourvoi formé par le condamné, la fuite de celui-ci empêche toute exécution. Peut-être les juges vont-ils réagir en ordonnant plus souvent le mandat de dépôt à l'audience, ce qui est un véritable détournement de procédure car le droit de décerner un tel mandat est de droit exceptionnel. Second exemple, une loi du 2 juillet 1931 interdit sous sanction pénale de publier avant jugement toute information relative à des constitutions de partie civile. Or alors que la chambre criminelle de la Cour de cassation ne voit aucune incompatibilité entre cette loi et l'article 10 *Convention européenne des droits de l'homme* sur la liberté d'expression, puisque cet article prévoit des restrictions pour protéger les droits d'autrui⁵¹, la C.E.D.H., dans un arrêt du 3 octobre 2000, a condamné la France en faisant prévaloir l'article 10 sur la loi interne. Et pourtant, nul n'ignore que la menace de publication ou la publication de la prétendue victime d'une infraction peut causer un préjudice à la personne poursuivie, notamment en portant en fait une atteinte à la présomption d'innocence dont elle bénéficie. Ces deux difficultés – et on pourrait en citer d'autres – font apparaître l'extrême difficulté, voire la dangerosité dans certaines hypothèses d'une large harmonisation.

La *Convention européenne des droits de l'homme* et la C.E.D.H. évoquent manifestement la Convention américaine relative aux droits de l'homme (*Pacte de San Jose* de 1969). Cet instrument international consacre les mêmes principes que la *Convention européenne des droits de l'homme* (principes du procès équitable et par exemple du délai raisonnable et de l'indépendance des juges, des droits de la

⁵⁰ C.E.D.H. 14 décembre 1999, *Khalifaoui c. France*, D. 2000, Somm. 180, obs. J.F. Renucci; *Procédures*, février 2000, n° 41, obs. J. Buisson; Jean PRADEL, *Procédure pénale*, 10^e éd., Paris, Cujas, 2000, n° 932.

⁵¹ Crim. 19 mars 1996, *Procédures*, 1996, comm. 225. J. Buisson, arrêt invoquant l'autorité du pouvoir judiciaire; 14 juin 2000, B.C. n° 223, arrêt visant la présomption d'innocence.



défense, de la réparation des violations commises par les autorités des États ...) et institue une cour ayant pour mission de les faire respecter. Il apparaît toutefois que l'activité de la Cour interétatique est moins importante que celle de Strasbourg car la moitié seulement des États de l'U.E.A. a reconnu sa juridiction contentieuse; dès lors, elle rend surtout des avis consultatifs⁵².

Les principes contenus dans la *Convention européenne des droits de l'homme* et la Convention américaine se retrouvent d'ailleurs pour la plupart dans deux textes, internes ceux-là. Il s'agit des Amendements à la Constitution américaine (*Bill of Rights*, 1791)⁵³ et de la *Charte canadienne des droits et liberté* (1982). Progressivement, un très grand nombre de législations se rapproche en adoptant des principes directeurs communs et même en les exprimant formellement. Un seul exemple, saisissant, sera donné, qui concerne les codes de procédure pénale de deux pays pourtant bien éloignés. Celui de la France s'enrichit, avec une loi du 15 juin 2000, d'un article préliminaire contenant toutes les grandes idées guidant le procès (procès équitable et contradictoire, équilibre des parties, séparation des autorités de poursuite et de jugement, respect des droits des victimes, présomption d'innocence, célérité ...), alors que parallèlement celui de la Province de Buenos Aires de 1996 rappelle en ses deux premiers articles ... assez exactement les mêmes règles directrices et même souvent avec les mêmes mots⁵⁴.

De la sorte, ce sont des États extrêmement nombreux qui se trouvent soumis aux mêmes principes, et cela d'autant plus qu'il existe encore une Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de 1981. Il est vrai que dans ce continent victime du sous-développement, les droits de l'homme sont hélas loin d'être toujours respectés⁵⁵.

2. La coopération entre États

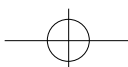
Une seconde forme d'harmonisation est la coopération entre États. Il ne s'agit plus d'une harmonisation normative, mais

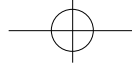
⁵² Jacques-Yvan MORIN, *L'état de droit : émergence d'un principe de droit international*, Académie de droit international, La Haye, éd. Nijhoff, 1995, p. 281.

⁵³ Les États-Unis ne sont pas engagés par le *Pacte de San Jose*.

⁵⁴ P. BERTOLINO, *Código procesal penal de la provincia de Buenos Aires (Ley 11.922)*. *Commentado y concordado*, Buenos Aires, Depalma, 1998.

⁵⁵ J.-Y. MORIN, *op. cit.*, note 52, p. 301.





fonctionnelle. Les deux plans sont d'ailleurs liés car une entraide ne peut se concevoir que sous la condition d'une relative proximité procédurale.

On peut donner en premier lieu l'exemple de *l'espace judiciaire européen*⁵⁶. Cet espace est consacré d'abord par diverses conventions du Conseil de l'Europe : selon les unes, dites primaires, l'État requérant abandonne définitivement et volontairement à l'État requis son pouvoir souverain de juger de sorte qu'il y a atteinte à la souveraineté⁵⁷; selon les autres, qu'on peut appeler secondaires, l'État requérant ne renonce pas à sa souveraineté et se borne à solliciter d'un État requis une aide pour mieux remplir sa mission répressive⁵⁸. Comme cependant ces conventions sont complexes et remplies de réserves, d'une application lente, l'Union européenne, entité beaucoup plus restreinte (15 États au lieu de 41), assure un espace judiciaire plus unifié avec le *Traité d'Amsterdam* (1997) : son article 30 développe la coopération policière (centralisation d'informations, échange d'officiers de liaison ...) et son article 31 fait de même pour la coopération judiciaire (facilitation de l'extradition, prévention des conflits de compétence ...).

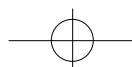
Le Mercosur donne lui aussi l'exemple d'une coopération interétatique avec, par exemple, le Protocole sur l'assistance mutuelle en matière pénale (Buenos Aires, 1996), qui est un peu l'équivalent de la *Convention européenne d'extradition judiciaire*. Toutefois, une différence pratique doit être soulignée : alors qu'en Europe, les demandes d'entraide d'un magistrat d'un État A à celui d'un État B transitent en principe par les ministères de la Justice, elles s'effectuent directement entre les magistrats en Amérique latine. Second texte, c'est l'Accord d'extradition (Rio de Janeiro, 1998) qui est un peu le frère jumeau de la Convention européenne d'extradition.

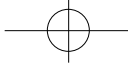
De la procédure à l'exécution de la peine, il n'y a qu'un pas et l'on va constater que le droit de l'exécution pénale donne lieu à une harmonisation encore plus nette.

56 Jean PRADEL, « Vias para la creación de un espacio judicial europeo único », (février 1999) 3 *Revista penal* (Universidades de Huelva, Salamanca y Castilla la Mancha) 42.

57 On citera en ce sens les conventions relatives à la transmission des poursuites (1959 et 1972).

58 On citera en ce sens la Convention sur l'entraide (1951) et celle sur l'entraide judiciaire (1959).





C. Le droit de l'exécution pénale

Sous l'incitation ou la pression d'instruments internationaux, les droits pénitentiaires nationaux sont conduits à se rapprocher.

1. Les instruments

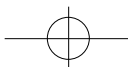
Les instruments sont bien connus. Il faut d'abord citer l'ensemble des *Règles minima pour le traitement des détenus*⁵⁹ adoptées en 1955 lors du premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. En quarante-cinq articles est traité une sorte de système idéal dans ses grandes lignes. Il ne s'agit pas de « décrire en détail un système pénitentiaire modèle » (art. 1). Il s'agit seulement de « stimuler l'effort constant visant à leur application [des règles] en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies » (art. 2).

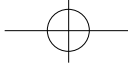
À côté de cet ensemble mondial, on doit évoquer, à titre régional, les *Règles pénitentiaires européennes* contenant la *Recommandation n° R (87)3* adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987⁶⁰, avec leurs six « principes fondamentaux » où se mêlent les idées de dignité, de réintégration sociale, de droits individuels ... En cent articles sont posées des règles générales sur tous les aspects de la vie du condamné à une peine privative de liberté. Certes, ces deux ensembles, le mondial et le régional, n'apportent-ils pas tous les détails imposés par la pratique. Certes, ils n'ont qu'une valeur déclaratoire. Toutefois, on a justement fait remarquer que les *Règles pénitentiaires européennes* – et la remarque vaudrait aussi pour l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus – constituent « un traitement d'application concrète au domaine pénitentiaire des grands principes contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme »⁶¹. C'est dire en pratique leur importance. Les Règles

⁵⁹ Publiées dans *Droits de l'homme. Recueil d'instruments internationaux*, New York, Nations unies, 1983, p. 81.

⁶⁰ P. COUV RAT, « Commentaires », *Rev. Sc. crim.* 1998.132 et suiv.; Jean PRADEL, « Commentaires », *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 1998.700 et suiv.

⁶¹ A. REYNAUD, *Les droits de l'homme dans les prisons*, Conseil de l'Europe, 1986, p. 36, à propos de la Résolution (73) 5 du Conseil de l'Europe, d'où dériveront les *Règles* de 1987.





constituent, à la vérité, un guide pour les législateurs nationaux auxquels elles offrent une sorte de minimum juridique et qu'ils peuvent reproduire dans leur droit propre. En veut-on un seul exemple. L'article 35 des *Règles pénitentiaires européennes* indique que doivent être déterminées par la loi ou le règlement : « a) la conduite qui constitue une infraction disciplinaire; b) le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées; c) l'autorité compétente pour prononcer ces sanctions; d) l'autorité à saisir d'un recours et la procédure à suivre en la matière ».

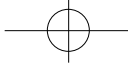
Toujours dans le cadre du Conseil de l'Europe, on doit citer les *Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*, de 1992, qui sont comme le pendant aux *Règles pénitentiaires* de 1987 que l'on vient d'évoquer. Le but poursuivi par les rédacteurs des Règles de 1992 est « plutôt de définir un *corpus* de droit européen pour l'application des sanctions et mesures appliquées dans la communauté qui puisse constituer une référence pour les États membres, qui les guide et les aide dans leurs législations et pratiques internes »⁶². Là encore, on retrouve un corps de principes directeurs : légalité des normes appliquées, proportionnalité des sanctions et mesures à la gravité de l'infraction, exclusion de la conversion automatique de la sanction ou mesure en emprisonnement en cas de refus d'exécution, droit du délinquant à un recours, absence de discrimination entre délinquants, respect des normes éthiques dans l'exécution, coopération du délinquant et même recherche de son consentement ...

2. Les droits internes

Dans quelle mesure les *droits internes* s'alignent-ils sur ces prescriptions? À certains égards, les pratiques ne sont pas toujours en accord avec ces dernières. Trois organisations non gouvernementales se battent pour défendre les droits du détenu, ce qui signifie qu'il y a lieu de le faire : ce sont la Croix rouge internationale, Amnistie Internationale et la Fédération internationale des droits de l'homme⁶³. En France, une enquête menée par des parlementaires a révélé certains dysfonctionnements graves qui ont

⁶² *Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté*. Exposé des motifs, Conseil de l'Europe, p. 31.

⁶³ Sur leur rôle et avec des exemples d'abus, on lira : D. SZABO, « Le système carcéral canadien et le respect (ou l'irrespect) des droits de l'homme », (1999) *Rev. internat. de crim. et de pol. technique* 208.



été stigmatisés dans un rapport célèbre⁶⁴. Il faut convenir cependant qu'en Europe, la situation reste dans l'ensemble acceptable ainsi que le laissent apparaître les inspections et rapports du Comité européen pour la prévention de la torture⁶⁵.

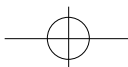
Si l'on considère en revanche les législations internes, l'impression est différente. Les lois et règlements font de plus en plus écho aux prescriptions internationales. Un seul exemple suffira : le droit disciplinaire du détenu (catalogue des actes interdits et procédure de sanction), tel qu'il a été décrit dans les Règles pénitentiaires européennes de 1987 se retrouve presque tel quel dans les droits espagnol (décret du 8 mai 1981) et français (décret du 2 avril 1996). Partout, des textes rappellent que la prison et, plus généralement, la peine doit favoriser la réinsertion sociale du condamné. Et, comme négativement, presque jamais les exigences de la rétribution ne sont rappelées.

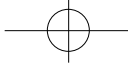
Dans le détail technique en revanche, des différences profondes subsistent. Ici, l'exécution est assurée par le tribunal de condamnation (Espagne), là par l'Administration pénitentiaire (Angleterre), ailleurs par une juridiction spécialisée qui, tantôt peut seulement aménager la peine (juge français de l'application des peines), tantôt peut littéralement « refaire » la peine (tribunal italien de surveillance).

Ainsi, de façon générale, l'harmonisation est en marche dans un esprit d'unité dans la diversité. Car, on vient de le voir, les droits se rapprochent – et certes même par delà le clivage historique des pays de common law et des pays romano-germaniques – mais ils conservent leur individualité. Or dans des hypothèses exceptionnelles, là où la nécessité impérieuse se fait sentir, apparaissent des droits supranationaux, comme à un certain nombre d'États.

⁶⁴ *Prisons : une humiliation pour la République*, sous la présidence de J.J. HYEST, rapporteur G.P. Cabanel, Les Rapports du Sénat, Commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, n° 449, 1999-2000.

⁶⁵ Sur ce comité, voir : Jean PRADEL et G. CORSTENS, *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, 1999, n° 182 et suiv.





II. L'exceptionnelle mondialisation réelle (ou l'apparition d'un droit pénal supranational)

Le droit supranational au sens d'un droit identique ou commun est encore dans l'enfance. Il ne peut en effet se concevoir que dans des domaines limités. Le droit supranational est donc un droit d'exception qui n'existe que pour des raisons d'impérieuse nécessité. On se trouve en réalité ici devant une application du principe de subsidiarité selon lequel, notamment en droit européen, une communauté d'États ne peut se saisir d'une question et la traiter que si les États ne peuvent de façon efficace le faire eux-mêmes⁶⁶.

Ce droit pénal supranational est même si réduit que non seulement il ne concerne que des fragments de droit, mais encore il n'embrasse, ou mieux, ne tend à embrasser qu'exceptionnellement l'ensemble du monde. C'est plus souvent de régionalisation que de vraie mondialisation qu'il s'agit. À quelques droits supranationaux à caractère régional fait écho, dans un cas très particulier, un droit supranational à vocation mondiale.

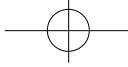
A. Quelques droits supranationaux à caractère régional

Des ensembles juridiques communs à un groupe d'États se rencontrent dans le domaine de la criminalité économique et dans celui des crimes contre l'humanité.

1. En matière économique

En matière économique, on doit d'abord citer ce qui existe déjà. Le traité de Rome de 1957 modifié par celui d'Amsterdam de 1997 a prévu des incriminations destinées à assurer la libre concurrence à l'intérieur des pays faisant partie du marché commun. Très exactement, l'article 81 du Traité d'Amsterdam décide que « [s]ont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet

⁶⁶ Guy ISAAC, *Droit communautaire général*, Paris, A. Colin, 1996, p. 49. Le principe est exprimé à l'article 2 *in fine* du *Traité d'Amsterdam* de 1997, ayant donné une version consolidée du Traité de Maastricht sur l'Union européenne.

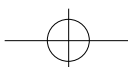


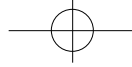
d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à [...] fixer les prix, limiter la production, répartir les marchés, prévoir à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales », etc. (ancien article 85 du Traité de Rome). Et son article 82 interdit « le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun » par exemple en imposant des conditions non équitables ou en limitant la production ou le développement technique au préjudice des consommateurs (ancien article 86 du Traité de Rome). De ces dispositions, il faut bien parler car, sans être exactement pénales, elles sont quasi pénales, l'article 83 du Traité d'Amsterdam renvoyant à des règlements du Conseil des ministres le soin d'administrer des « amendes et astreintes » que peut prononcer la Cour de justice des Communautés européennes, juridiction supranationale et statuant en dernier ressort, après la Commission et en appel de la décision du tribunal de première instance⁶⁷. Ces trois organes sont, il est essentiel de le noter, supranationaux. On aura observé aussi l'importance du concept de règlement qui est un peu la loi au sens de l'Union européenne. Principale source du droit européen, dérivé des traités, le règlement « a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre » (art. 249 du Traité d'Amsterdam)⁶⁸. Ainsi, tout est supranational, les incriminations, les organes chargés de les faire respecter et les sources de la matière. Les États ont abandonné conventionnellement leur droit propre pour adopter des normes communes.

Dans le cadre du Mercosur, le Protocole de Fortaleza (1996) prévoit un système très proche. Ce texte prévoit l'interdiction d'actes anticoncurrentiels impliquant plusieurs États, la faute n'étant

⁶⁷ Jean PRADEL et G. CORSTENS, *op. cit.*, note 65, n° 477 et suiv. Il est vrai que les règlements disposent expressément que « les amendes n'ont pas un caractère pénal ». Pourtant, ces amendes traduisent une réprobation du comportement constaté et leur régime est bien pénal (légalité, culpabilité, proportionnalité [...]).

⁶⁸ Il faut bien comprendre que le règlement est directement applicable *dans* les États et non pas *par* les États, ce qui exclut « toute modalité d'exécution dont la conséquence pourrait être de faire obstacle à l'effet direct du règlement [...] et compromettrait ainsi son application simultanée et uniforme dans l'ensemble de la Communauté », Cour de justice des Communautés européennes, 7 février 1973, *Commission c. Italie*, aff. n° 39/72, Rec. p. 101.

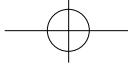




même pas requise⁶⁹. Et il énumère des sanctions comme l'exclusion des marchés publics, l'ordre de la cessation de la pratique délictueuse stipulée et les jours-amende jusqu'à 15 % du bénéfice obtenu.

Il est évident que ces deux systèmes normatifs, l'euro-péen et le sud-américain, vont évoluer et certainement dans le sens d'une plus grande intégration. Un bon exemple peut être tiré du *Corpus juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne*, établi en 1997 par un groupe de théoriciens du droit pénal, à la demande de la Direction générale du contrôle financier de la Commission européenne⁷⁰. Le texte a été amélioré en 1999 à la suite d'une réunion à Florence des mêmes théoriciens⁷¹. En trente-cinq articles, ce document contient des incriminations – au nombre de huit et relatives aux fraudes aux intérêts financiers des Communautés européennes et comportements connexes – des règles de droit pénal général⁷² et des dispositions de procédure pénale. C'est sans doute la procédure qui est la plus originale. Le territoire des États membres constitue un espace judiciaire unique au sein duquel est créé la figure emblématique d'un procureur général européen dont les services sont installés à Bruxelles et qui est aidé de procureurs européens délégués installés dans la capitale de chaque État membre, tous ces procureurs constituant le ministère public européen, doté du pouvoir de mettre en mouvement l'action publique, de procéder aux investigations nécessaires avec l'aide des autorités nationales et de décider en fin d'enquête un non-lieu ou un renvoi devant une juridiction de jugement qui reste nationale par principe. Enfin, tout récemment, le 20 septembre 2000, la Commission des Communautés européennes a fait une « communication » en prescrivant l'ajout d'un article 280bis au *Traité d'Amsterdam*, cet article instituant un procureur européen. Évidemment, tout cela n'est que du droit prospectif qui va se heurter au réflexe

-
- ⁶⁹ Art. 4, alors que l'article 159 C. pén. argentin suppose la preuve d'une faute.
⁷⁰ Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Corpus juris portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne*, Direction générale du contrôle financier, Paris, Economica, 1997.
⁷¹ Mireille DELMAS-MARTY et John A.E. VERVÆLE, *Mise en oeuvre du Corpus Juris dans les états membres*, Anvers, Intersantia, 2000; S. MANACORDA, *Pour un Corpus juris. Perspectives d'unification du droit pénal des affaires en Europe*, Les Cahiers de la sécurité intérieure, 1999, p. 155.
⁷² Propres à ce droit pénal spécial, sur la responsabilité (y compris des personnes morales) et les sanctions.



souverainiste⁷³. Ce projet n'en est pas moins révélateur du courant actuel en faveur d'une régionalisation pénale sur un point précis.

2. Le crime contre l'humanité

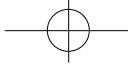
Une seconde illustration de cette tendance apparaît avec le crime contre l'humanité. Techniquement, la question se présente de façon différente car il s'agit toujours de normes d'application régionale, ces normes émanent non plus d'organismes régionaux agissant au nom de quelques États, mais des Nations unies elles-mêmes. Il s'agit donc d'une mondialisation encore plus nette dont il existe deux applications découlant de la commission de crimes abominables commis en deux endroits du monde : en Afrique⁷⁴ et en Europe. On raisonnera sur le cas européen. On sait qu'un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été créé par la Résolution 80831 du 22 février 1993 du Conseil de sécurité de l'O.N.U. en application de son pouvoir de maintien de la paix. Le statut de ce nouveau tribunal a été adopté par le Conseil de sécurité le 23 mai 1993 dans sa Résolution 827⁷⁵. Installé en novembre 1993, ce tribunal s'est doté d'un règlement de procédure et de preuve le 11 février 1994. La composition de la juridiction est très internationale et les règles de procédure et de preuve pour être certes avant tout d'inspiration accusatoire⁷⁶ empruntent quelques traits au système inquisitoire depuis une réforme opérée en 1998 sous la pression des nécessités pratiques : devant la durée extraordinaire des affaires due à l'audition contradictoire de certains des témoins, le Tribunal crée non pas un juge d'instruction mais une sorte de juge de la mise en état habilité notamment à

⁷³ Sans parler des difficultés juridiques liées à la nécessité d'adapter les codes nationaux de procédure pénale aux normes du *Corpus juris*. Voir l'inventaire de ces difficultés dans : *La mise en œuvre du Corpus juris dans les États membres*, *op. cit.*, note 71, p. 109 et suiv.

⁷⁴ Il s'agit du Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé selon Résolution 955 du 8 novembre 1994. On en trouvera le statut par exemple dans l'ouvrage de Jean-Paul BAZELAIRE et Thierry CRETIN, *La justice pénale internationale*, Paris, Puf, 2000, p. 159 *Add. étude* (en anglais) de Larry D. JOHNSON, « The International Tribunal for Rwanda », *67 Rev. int. dr. pénal* 1996.211.

⁷⁵ On trouvera ce statut par exemple dans : J.-P. BAZELAIRE et T. CRETIN, *op. cit.*, note 74, p. 143.

⁷⁶ Par exemple, il n'y a pas de juge d'instruction, la preuve étant débattue à l'audience, et il n'y a pas d'action civile. De plus, par exemple aussi s'applique le système de la césure (une première décision sur la culpabilité, une seconde sur la sentence, le cas échéant).



inventorier avant audience les points d'accord et de désaccord entre les parties et à inviter les parties à déposer une liste des témoins qui seront entendus. En outre, second trait d'inspiration inquisitoire, a été institué en 1998 un « procès de stigmatisation » à l'intention des accusés en fuite avec audition des témoins et possibilité pour le Tribunal de reconfirmer l'acte d'accusation et d'émettre un mandat d'arrêt international, sans toutefois, il est vrai, qu'une condamnation puisse être prononcée (art. 61 du règlement de procédure et preuve) : on se trouve ainsi à mi-chemin entre le système accusatoire qui exclut par principe toute procédure de jugement *in absentia* et le système inquisitoire qui autorise au contraire la condamnation « par contumace »⁷⁷. Ainsi, un droit nouveau se crée peu à peu qui inspire plus ou moins le statut de la Cour pénale internationale, celle-ci étant pour l'instant le seul exemple d'un droit supranational à caractère mondial.

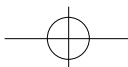
B. Un droit supranational à vocation mondiale

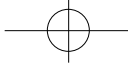
La Cour pénale internationale est mondiale contrairement aux juridictions précédentes qui ont été créées uniquement pour traiter de crimes commis en des lieux précis. Mais elle est aussi à vocation mondiale car le *Traité de Rome* qui la consacre et qui a été signé le 17 juillet 1998⁷⁸ ne s'applique pas encore. Pour l'heure, et plus précisément au 27 juillet 2000, quatre-vingt-dix-sept États ont signé le traité tandis que quatorze d'entre eux l'ont ratifié⁷⁹. Or selon l'article 226 du Traité, la Cour ne commencera à fonctionner qu'à partir du « premier jour du mois suivant le 60^e jour après la date de dépôt du 60^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ». Et pour l'instant, on compte moins de vingt ratifications!

⁷⁷ Ce qui donne satisfaction à l'opinion et à la victime, sans nuire au condamné dont la condamnation est automatiquement annulée en cas d'arrestation ou de présentation volontaire aux autorités judiciaires. Voir : observ. Cl. JORDA, dans *La Cour pénale internationale*, La Documentation française, 1999, p. 72 et 73.

⁷⁸ On trouvera ce statut par exemple dans : J.-P. BARZELAIRE et T. CRETIN, *op. cit.*, note 74, p. 175.

⁷⁹ Note de *The International Human Rights Law Institute*, De Paul University, College of Law, 2000. Par exemple, le Traité a été signé et ratifié par le Canada et la France, tandis que les États-Unis, la Chine et la Russie restent encore totalement en dehors.





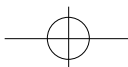
Il n'est pas interdit cependant d'évoquer brièvement l'existence de cette Cour sur laquelle la doctrine est déjà considérable⁸⁰ et dont la légitimité ne saurait être mise en doute⁸¹. À l'issue de débats longs et difficiles⁸², les principes suivants ont été retenus.

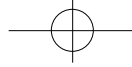
Siégeant à La Haye, la Cour possède une compétence « complémentaire des juridictions criminelles nationales » (art. 1). Elle est compétente à l'égard de crimes « les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. La Cour fonctionnera avec des agents provenant de divers pays, s'appliqueront les « principes généraux du droit », comme les principes *nullum crimen sine lege*, *nulla pena sine lege*, la non-rétroactivité, la responsabilité pénale individuelle ..., ce qui souligne l'universalisme de ces notions qui font bien partie du patrimoine commun de l'humanité en matière pénale. L'enquête est conduite par le procureur qui peut enquêter sur le territoire d'un État et solliciter la coopération de tout État. Toutefois, un élément juridictionnel est prévu avec la « chambre préliminaire », lointain souvenir du juge d'instruction qui peut notamment émettre un mandat d'arrêt et doit confirmer avant procès les charges que le procureur entend invoquer en vue du renvoi. À l'audience, la Cour peut ordonner la production de preuves en complément de celles déjà recueillies ou présentées par les parties. Les droits de l'accusé à l'audience sont soigneusement énumérés par l'article 67 – être informé dans le plus court délai des motifs des charges, être jugé sans retard excessif, interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge, se faire assister gratuitement d'un interprète ... – dans des termes extrêmement proches de ceux de l'article 6 de la *Convention européenne des droits de l'homme* et de l'article 14 du

80 *The Statute of the International Criminal Court, a Documentary History*, compiled by M. Cherif BASSIOUNI, Ardsley, New York, 1998.

81 Au moins dans le principe car, dans l'application, des considérations politiques risquent fort de perturber l'institution.

82 « La justice pénale internationale. Perspectives historiques et contemporaines », (1996) 67, n^{os} 1 et 2 *Rev. internat. dr. pénal; The International Criminal Court: Observations and Issues Before the 1997-1998 Preparatory Committee, and Administrative and Financial Implications*, Nouvelles études pénales, Association internationale de droit pénal, Èrès, 1997.





Pacte de New-York sur les droits civils et politiques. Apparaît ainsi un véritable droit commun procédural.

*

* *

Ne nous berçons pas d'illusions cependant. La mondialisation pénale n'est pas pour demain, même pas pour après-demain. L'exemple qui vient d'être donné, relatif à la Cour pénale internationale, le montre bien : non seulement cette juridiction ne fonctionne pas encore, mais en outre, on l'a deviné, elle ne possède pas de force propre pour faire exécuter ses décisions et se trouve dans une large mesure dépendante du bon vouloir des États⁸³. Le principe de différence reste essentiel et le global, le tout n'est jamais vrai comme le disait le philosophe allemand Theodor Adorno⁸⁴. Toutefois, l'idée de mondialisation au sens strict d'un droit commun à plusieurs États a déjà été consacrée dans des secteurs particuliers de la criminalité ou dans certaines parties du monde. Et puis surtout à la lente et exceptionnelle émergence d'un droit supranational fait écho de manière plus rapide et générale une évidente convergence des droits nationaux sous la bannière de l'harmonisation. L'idéal souverainiste ne peut s'en offusquer et les nécessités de la répression l'imposent⁸⁵.

⁸³ D'où l'idée émise par Madame Louise Arbour, procureur près le tribunal pour l'ex-Yougoslavie de ne pas divulguer certains actes d'accusation pour faciliter l'arrestation des accusés à l'occasion d'un déplacement dans un pays tiers, ce qui s'est révélé payant. Voir : J.-P. BAZELAIRE et T. CRETIN, *op. cit.*, note 74, p. 99.

⁸⁴ Theodor W. ADORNO, *Minima moralia*, traduit par E. Kaufholz et J.R. Ladmiral, Paris, Payot, 1991, n° 29, p. 47.

⁸⁵ Jean PRADEL, « Les systèmes comparés de justice criminelle : de la diversité au rapprochement », rapport général au colloque *Systèmes comparés de justice criminelle* organisé à Syracuse en décembre 1997, Nouvelles études pénales, Ères, n° 15, p. 135 et suiv.

